



Arrêt

n° 297 708 du 27 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité arménienne et x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendus du 1er juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA loco Me F. HASOYAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » et une décision « *demande manifestement infondée* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- a) Décision relative à la demande de protection internationale de monsieur A. G., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne et originaire de Etchmiadzin.

Selon vos déclarations, vers vos 15 ans, alors que vous êtes encore étudiant, vous commencez à développer des sentiments pour votre ami [K. H.], qui ressent la même chose envers vous, et vous menez alors une discrète relation amoureuse à Etchmiadzin. Celle-ci dure jusqu'à vos 18 ans, lorsque vous êtes appelé pour le service militaire et que [K.] s'en va en Suisse pour travailler.

De 2006 à fin 2008 vous êtes en couple avec [S. P.], avec qui vous avez une fille, [S. A.]. Votre compagne vous quitte fin 2008, car elle estime que votre vie sexuelle n'est pas bonne et elle invoque le fait que vous puissiez être homosexuel, ce que vous niez, mais votre relation prend fin quand même.

Vos parents, qui n'acceptent pas l'homosexualité, ont alors des doutes quant à votre orientation sexuelle, et ils vous poussent à vous remettre en couple avec une femme. Vous rencontrez alors votre seconde compagne, [E. T.], en 2010. Vous avez deux enfants avec elle, [Ga.] et [M.].

En janvier 2018, [K.] revient en Arménie, pour une raison que vous ignorez. Vous recommencez à vous fréquenter et à avoir des relations à deux, à l'hôtel mais aussi chez vous et chez lui.

Le 20/09/2018, votre famille vous surprend chez vous en train d'avoir une relation intime avec [K.]. Vos parents vous jettent alors du domicile, votre père vous menace avec une hache, et il vous frappe également, ainsi que votre beau-frère. Votre compagne [E.] vous quitte suite à cette découverte.

Vous décidez alors d'habiter seul dans un appartement à Etchmiadzine, que vous louez à la journée. Fin octobre, vous êtes battu en rue par deux anciens amis, à Etchmiadzine, qui vous accusent de leur avoir caché votre homosexualité. Vous parvenez à vous réfugier à Erevan dans l'appartement d'un ami rencontré au parc, [A. M.], qui soigne vos blessures et vous recommande de quitter le pays pour votre sécurité.

Il vous aide à quitter le pays, le 17/12/2018. Vous arrivez en Belgique quelques jours plus tard et introduisez votre demande de protection internationale le 16/01/2019.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être tué par vos anciens collègues, vos anciens amis et votre père en raison de votre orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande de protection, vous apportez les documents suivants : votre passeport, votre livret militaire, votre carte d'identité, votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre fille [M.], l'acte de naissance de votre fils [Ga.], le passeport géorgien de [M.], celui de [Ga.], et celui de votre ex-compagne [E. T.], l'acte de naissance de votre fille [S.], une copie du passeport de votre première femme, une attestation de votre employeur en Arménie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous avez dissimulé des informations sur votre situation familiale lors de votre interview à l'Office des Étrangers à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Vous n'avez en effet pas mentionné l'existence de votre ex-compagne, [E. T.], avec qui vous cohabitez en Belgique, et de vos deux enfants (questionnaire CGRA, p.6-8), et vous avez indiqué être en couple avec Madame [T.] depuis 2010 (CGRA1, p.14). Ce n'est que lors de votre deuxième demande de protection internationale que vous mentionnez votre situation familiale réelle, le 2/6/2022 (questionnaire OE demande ultérieure, p.1), à savoir que vous êtes séparé de votre compagne [E. T.] depuis 2018 mais que vous cohabitez avec celle-ci en Belgique.

Vous justifiez votre omission (CGRA1, p.26) par la crainte que vous auriez eue que votre ex-compagne [E. T.] vous détecte en Belgique et vous dénonce à vos parents. Cette justification ne convainc toutefois nullement le CGRA, car le fait de donner des déclarations complètes et exactes sur votre situation familiale à l'Office des Etrangers ne pouvait avoir aucune incidence sur la capacité qu'avait votre ex-compagne, alors en Arménie avec vos parents (CGRA1, p. 26), de vous détecter en Belgique.

Par conséquent, vos déclarations inexactes et incomplètes au sujet de votre situation familiale auprès des instances d'asile belges et l'absence de justification convaincante à cet égard sont un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduisent par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Concernant les craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être de nationalité arménienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous indiquez d'abord à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA OE, p.2) que cela fait 10 années que vous êtes homosexuel, soit depuis 2010 environ, alors que vous déclarez au CGRA (CGRA1, p.19) que vous avez découvert votre homosexualité à vos 15 ans, soit en 2000. Interrogé sur cette divergence temporelle (CGRA1, p.25), vous répondez que c'est au CGRA que vous racontez précisément ce qu'il s'est passé. Cette réponse ne peut cependant justifier l'importance de la divergence des dates que vous présentez lors des deux entretiens, sachant que cette date est censée marquer un événement capital de votre vie, la découverte de votre homosexualité, et qu'elle constitue donc également l'élément essentiel à la base de votre crainte en cas de retour.

Ensuite, interrogé sur votre unique relation homosexuelle, avec votre ami [K. H.], qui a duré de vos 15 ans à vos 18 ans, puis de janvier 2018 à septembre 2018, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de son authenticité. Ainsi, vous ignorez ce qu'il fait en Suisse, vous « pensez » qu'il travaille (CGRA1, p. 21), soit comme couturier, soit comme coiffeur, et vous affirmez ensuite qu'il était serveur (CGRA2, p.10). Vous ne connaissez pas non plus la raison de son retour soudain en Arménie en janvier 2018 (CGRA1, p.21), et ce alors que vous vous voyiez très fréquemment entre janvier 2018 et septembre 2018 (CGRA1, p.16) et que vous vous parliez de tout (CGRA1, p.22). Vous n'êtes également pas en mesure de livrer d'élément spécifique et précis au sujet de vos conversations avec [K.], notamment à propos de votre relation et de votre orientation sexuelle, et ce alors que vous indiquez qu'il s'agissait d'un sujet que vous abordiez à deux (CGRA2, p.7).

Dès lors, la connaissance extrêmement approximative que vous avez à propos de la vie de votre ami d'enfance, et de la relation intime que vous avez entretenue avec lui, remet en doute l'authenticité même de la relation homosexuelle que vous prétendez avoir entretenue avec lui et par conséquent la crainte que vous invoquez en cas de retour en Arménie.

Vous n'avez par ailleurs pas emporté la conviction du CGRA à propos de votre connaissance du milieu gay, en Arménie et en Belgique. Ainsi, vous ignorez tout ou presque du cadre légal qui entoure l'homosexualité en Arménie, vous ne connaissez rien au milieu associatif gay arménien, et n'avez pas cherché à vous renseigner davantage à ce propos (CGRA2, p.15-16). Vous répétez que vous ne connaissez que le parc Komayg, où vous vous promeniez et regardiez d'autres homosexuels, parc dont vous avez appris la « particularité » en passant à côté en voiture avec votre famille (CGRA2, p.5). Vous affirmez y avoir fait la rencontre d'autres personnes homosexuelles, mais lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous connaissez au sujet de ces personnes, vous vous contentez de citer deux prénoms, sans pouvoir indiquer de nom, et vous répétez vaguement qu'il y avait beaucoup de monde. Vos propos particulièrement lacunaires à cet égard n'emportent pas la conviction du CGRA, dans la mesure où vous affirmez par ailleurs que vous vous rendiez deux à trois fois par semaine dans ce parc, voire tous les jours (CGRA2, p. 4).

Votre connaissance du milieu gay en Belgique est également très vague. Ainsi, vous dites fréquenter un endroit gay près de la gare centrale lors de votre premier entretien au CGRA (CGRA1, p.23), et lors de

vosre second entretien, c'est à Molenbeek que vous affirmez vous rendre (CGRA2, p.16). Interrogé sur ce que vous y faites, vous répondez que vous vous y promenez, fumez et observez les gens qui s'y rassemblent (CGRA2, p.16). Cela étant, vous ne donnez aucune indication que vous cherchez à vous renseigner sur le milieu gay en Belgique, alors que vous présentez ce pays comme un « pays libre » (CGRA2, p.16).

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie en raison de la découverte de votre homosexualité par votre famille, vos déclarations à cet égard ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

En effet, Il convient de relever une invraisemblance majeure dans vos déclarations. Alors que vous habitez avec vos parents, votre compagne et vos deux enfants (CGRA1, p.15), vous prenez le risque de donner rendez-vous à [K.] chez vous, lorsque personne d'autre n'est là (CGRA1, p.16). De surcroît, vous indiquez que ni vous, ni [K.], n'étiez conscients des risques que vous preniez à agir de la sorte (CGRA1, p.18), et qui plus est que cela vous semblait normal de vous retrouver chez vous (CGRA2, p.14), ce qui semble tout à fait contradictoire avec le fait que vous savez depuis 2010 que vos parents ont des doutes à propos de votre orientation sexuelle (CGRA1, p.19), et que c'est pour cela qu'ils faisaient pression sur vous pour que vous vous remettiez au plus vite en couple avec une femme (CGRA1, p.19). Interrogé sur cette prise de risque, vous la justifiez par le fait que [K.] et vous-même étiez attirés l'un par l'autre et que vous vouliez passer du temps avec [K.] (CGRA2, p.14), ce qui ne constitue pas une explication convaincante à cette prise de risque, vu la possibilité que vous aviez de voir [K.] dans d'autres contextes qu'à votre propre domicile. En effet, vous dites que vous vous voyiez souvent à l'hôtel (CGRA1, p.16), et il vous était donc possible de vous voir en-dehors de chez vous et d'éviter ce genre de risque. Dès lors, cette prise de risque invraisemblable, puisque vous êtes déjà suspecté par vos parents et que votre père désapprouvait vos nombreuses absences (CGRA1, p.20), porte fortement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vos propos au sujet de l'incident au cours duquel votre famille aurait pris connaissance de votre homosexualité sont caractérisés par de nombreuses contradictions qui ôtent toute crédibilité aux faits que vous invoquez.

Ainsi, lors de votre interview à l'OE (questionnaire CGRA OE, p.2), vous déclarez que vous avez été surpris en train d'avoir une relation sexuelle avec votre copain par votre femme lorsqu'elle rentrait du travail, et qu'elle a ensuite averti votre famille, tandis qu'au CGRA, vous déclarez que vous avez été surpris par toute votre famille qui rentrait de l'anniversaire de votre sœur et que vous dites bien « ils nous ont vus nus » (CGRA1, p.17). Interrogé sur cette divergence de récit, vous répondez que c'est votre femme qui vous aurait vus en premier et qui l'aurait ensuite dit aux autres membres de la famille (CGRA1, p.25), ce qui ne constitue pas une explication cohérente étant donné que d'après vos déclarations au CGRA, les membres de votre famille sont rentrés tous en même temps chez vous.

Interrogé sur votre divergence quant au lieu d'où provenait votre femme avant de vous découvrir, à savoir du travail dans une première version et de l'anniversaire de votre sœur dans une seconde version, vous répondez qu'en Belgique, vous aviez oublié les dates de naissance de tout le monde. Même si c'était le cas, votre oubli des dates de naissance n'explique en rien la divergence de vos récits à propos du moment où votre femme a découvert votre homosexualité (CGRA1, p.25).

De plus, lors de votre premier entretien au CGRA, vous indiquez que votre beau-frère était également présent lorsque vous avez été surpris (CGRA1, p.18), tandis que lors de votre second entretien vous dites qu'il n'était pas présent (CGRA2, p.15).

Enfin, lors de votre second entretien à l'OE, vous dites que c'est votre première femme qui vous a surpris avec un autre homme (questionnaire OE, demande ultérieure, question 17), alors que lors de vos entretiens au CGRA, vous dites que c'est votre seconde femme qui vous a surpris (CGRA1, p.18 ; CGRA2, p.15).

Dès lors, l'existence même de cet incident est remise sérieusement en doute, vu la présence marquée d'importantes contradictions que vous ne pouvez pas justifier.

Vos propos sont également contradictoires en ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie en raison de votre homosexualité.

Vous avez en effet affirmé, lors de votre seconde interview à l'OE, que vous craigniez de rencontrer des problèmes avec votre première épouse (questionnaire OE demande ultérieure, question 20), alors que vous déclarez au CGRA que votre première compagne et vous-même vous êtes séparés sans dispute, du fait que vous n'étiez plus attirés l'un par l'autre, et qu'elle a pu se remarier et refaire sa vie sans problème (CGRA2, p.16).

Par ailleurs, vous avez déclaré à l'OE avoir été licencié de votre emploi à cause de votre orientation sexuelle

(questionnaire OE, question 5) tandis que vous dites au CGRA avoir quitté volontairement votre travail (CGRA1,

p.7). En outre, si l'attestation de votre employeur confirme vos déclarations à propos de votre emploi en tant qu'ambulancier, l'analyse de ce document révèle toutefois une contradiction avec vos déclarations. Ainsi, vous déclarez avoir quitté l'Arménie le 17/12/2018 (CGRA1, p.8), alors que l'attestation que vous donnez indique que vous avez été employé jusqu'au 15/03/2019. Cette contradiction remet donc en doute votre départ du pays à la date que vous déclarez, ce qui continue d'entamer la crédibilité des faits que vous invoquez.

Au vu de ces contradictions, aucune foi ne peut être accordée aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre homosexualité en Arménie.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les documents que vous avez fournis, votre passeport, carte d'identité, permis de conduire et livret militaire prouvent bien votre identité et votre nationalité, ainsi que votre parcours militaire.

Les actes de naissances et les passeports de vos enfants attestent leur identité et nationalité, ainsi que votre lien de parenté avec eux.

Le passeport de votre ex-compagne [E.] atteste sa nationalité et son identité.

Les passeports de votre première femme et de votre fille attestent leur nationalité et leur identité.

Ces éléments ne sont pas contestés, mais ils ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

b) Décision relative à la demande de protection internationale de madame T., E., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne, de religion chrétienne et originaire de Dedoplistskaro.

Selon vos déclarations, vous êtes née en Géorgie et vous y avez vécu jusqu'en 2010, au village de Sabatalo, chez votre mère. De 2005 à 2007, vous êtes mariée à [E. K.], dont vous divorcez en raison de ses problèmes d'alcool. En 2010, vous avez été vivre quelques temps chez votre tante en Arménie et vous avez fait la rencontre de [G. A.], le père de vos deux enfants, et puis vous êtes retournée en

Géorgie. En 2012, vous retournez en Arménie, vous épousez [G.] et vivez avec lui jusqu'en septembre 2018. Vos deux enfants naissent sur cette période.

Alors que vous êtes en Arménie, votre ex-époux menace vos parents lorsqu'il apprend que vous vous êtes remariée.

En septembre 2018, vous apprenez l'homosexualité de [G.] et mettez fin à votre relation. Entre 2018 et 2022, vous vivez en Arménie, sans [G.], chez ses parents. En 2019, vous allez voir votre mère en Géorgie pendant 4 jours.

En mars 2022, vous retournez en Géorgie avec vos enfants pendant un mois. À cette occasion, votre ex-mari vient vous menacer, vous et vos enfants. Fin mars, vous venez en Belgique. Actuellement, vous cohabitez avec [G.] et vos deux enfants en Belgique.

En cas de retour en Géorgie, vous craignez que votre ex-mari s'en prenne à vous et à vos enfants.

À l'appui de votre demande de protection, vous apportez les documents suivants : votre passeport et celui de vos enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La Géorgie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 14 janvier 2022. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir cet élément de façon plausible.

Il convient tout d'abord de remarquer que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués avec votre ex-époux. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, l'analyse de celles-ci révèle des éléments empêchant le Commissaire Général de conclure à l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Géorgie.

En effet, il convient de constater que vos déclarations au sujet des menaces de votre ex-époux sont inconsistantes. Ainsi, vous ignorez quand l'incident avec votre ex-époux s'est produit précisément (CGRA, p. 9). Vu la gravité et le caractère récent des faits que vous invoquez, il peut toutefois être attendu de vous que vous soyez en mesure de restituer plus précisément la temporalité des faits que vous invoquez. Cela est d'autant plus le cas que vous êtes capable, en comparaison, de préciser le moment exact auquel vous vous êtes rendue chez vos cousines durant la même période (CGRA, p. 9).

Par ailleurs, vous affirmez craindre votre ex-mari en cas de retour, mais vos propos à cet égard demeurent très vagues. Vous vous contentez en effet de répéter que votre ex-époux est très dangereux et capable de tout (CGRA, p.8, p.10, p.15). Hormis la circonstance qu'il boirait (CGRA, p.12), vous ne livrez pourtant aucun élément permettant d'établir le caractère spécifiquement dangereux de votre ex-époux (CGRA, p. 10). Vous ne parvenez en outre pas à expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle votre ex-époux chercherait à vous nuire (CGRA, p.9). Vous vous contentez en effet de vos suppositions à cet égard, suivant lesquelles il aurait éventuellement mal pris le fait le que vous ayez eu des enfants et une famille (CGRA, p.9).

Il convient toutefois de relever qu'il est peu vraisemblable que votre ex-époux soit venu vous menacer près de 14 ans après avoir eu un dernier contact avec vous, au simple motif que vous auriez une nouvelle famille (CGRA, p.6). Le caractère invraisemblable de cet événement est renforcé par le fait que

vous ex-époux ne vous aurait pas menacée lors de votre retour en Géorgie en 2019, alors même que vous aviez déjà une nouvelle famille depuis près de 7 ans (CGRA, p. 6) et qu'il ne pouvait par ailleurs pas ignorer votre présence dans le village, puisque vous indiquez que votre village est petit et que tout s'y sait rapidement (CGRA, p.5 et 9). Confrontée sur ce point, vous indiquez simplement que vous ne « savez pas » (CGRA, p.9).

Vous expliquez par ailleurs que votre ex-mari aurait menacé vos parents alors que vous vous trouviez en Arménie. Relevons pourtant que lorsqu'il vous a été demandé, en début d'entretien, si vous aviez eu des nouvelles de votre ex-mari lorsque vous vous trouviez en Arménie, vous avez omis de mentionner de telles menaces. Vous avez en effet répondu laconiquement que vous saviez qu'il se trouvait en Géorgie, mais ne vouliez rien savoir à son propos (CGRA, p. 6). Or le fait de n'avoir pas mentionné ces menaces porte atteinte à la crédibilité de celles-ci.

L'ensemble de ces constatations constitue un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, ne permettent pas au Commissariat Général de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

En tout état de cause, à supposer ces faits établis, quod non, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir COI Focus Géorgie – Situation générale du 24 février 2022, en annexe) que la Géorgie dispose d'un système judiciaire bien structuré reposant sur des cours et tribunaux. Toute personne estimant que ses droits sont bafoués a la possibilité de s'adresser à ces juridictions, ainsi qu'au Public Defender, compétent pour enquêter en matière de violations des droits de l'homme et de discrimination. Grâce au Legal Aid Service, les autorités offrent un conseil juridique gratuit à chaque citoyen géorgien. Les personnes vulnérables peuvent également recourir à ce service pour une assistance juridique gratuite et une représentation devant les juridictions. En outre, un large éventail d'ONG – dont GYLA, Human Rights Center et Rights Georgia – assurent de près le suivi de la situation en matière de droits de l'homme, auxquelles le particulier peut toujours s'adresser pour obtenir de l'aide. Le système judiciaire en Géorgie connaît une transition.

Depuis le bouleversement politique de l'automne 2012, de nombreux progrès ont été engrangés concernant la protection effectivement offerte. Plusieurs initiatives structurelles ont déjà été prises et ont donné lieu dans les faits à une plus grande indépendance et à une professionnalisation du pouvoir judiciaire. Bien qu'il soit fait état ces dernières années d'une stagnation, voire d'une régression dans certains domaines, en règle générale l'on peut toujours affirmer que les autorités géorgiennes offrent une protection, mis à part quelques situations spécifiques et individuelles où l'on peut démontrer au moyen d'éléments concrets que cette protection n'est pas disponible. Selon les informations à la disposition du CGRA, cette absence de protection se rencontre essentiellement dans les procès retentissants, lors desquels sont poursuivis des opposants notoires au régime actuel, ou des personnalités de premier plan de l'ancien régime. Ces affaires font généralement l'objet d'un contrôle du Public Defender et d'organisations locales ou internationales, de sorte que l'on peut raisonnablement attendre que suffisamment d'éléments de preuve soient disponibles pour étayer ces manquements. En outre, il ne ressort aucunement des informations disponibles qu'il soit question d'un traitement différent des voix critiques par les forces de l'ordre lorsqu'elles invoquent la protection des autorités dans le cadre de faits de droit commun ou de conflit interpersonnel.

Plus spécifiquement, il ressort des informations précitées que les autorités géorgiennes agissent pour lutter contre les violences envers les femmes, et que ces actions portent leurs fruits dans la majorité des cas.

Dès lors, l'on peut attendre de vous que vous démontriez que vous avez cherché une protection, mais que vous ne l'avez pas reçue. Cependant, vous n'y êtes pas parvenue. Vous affirmez en effet n'avoir jamais porté plainte nulle part dans le cadre des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et avez relatés à l'appui de votre demande (CGRA, p. 10 -11).

Il ressort pourtant de vos déclarations que vous n'auriez jamais rencontré de problème avec vos autorités (CGRA, p. 12). A l'inverse, votre ex-mari aurait déjà été interpellé par le maire de votre village, qui l'aurait averti de problèmes futurs avec les autorités s'il réitérait son comportement (CGRA, p. 10).

Vous expliquez toutefois n'avoir pas souhaité effectuer de démarches auprès de vos autorités après avoir été menacée par votre ex-époux en 2022 parce que vous ne vouliez pas que « l'histoire prenne de l'importance » et parce que vous vouliez partir au plus vite (CGRA, p. 10). Cette explication ne constitue

toutefois pas une justification valable au fait de ne pas avoir cherché de protection contre les actes de votre ex-époux. Vous justifiez encore votre inaction en arguant qu'en cas de plainte, les autorités vous reprocheraient de ne pas avoir porté plainte précédemment (CGRA, p. 11). Vous n'étayez toutefois pas vos propos, et vous admettez ne pas savoir si, pour autant, vos autorités se refuseraient à agir (CGRA, p. 11). Par conséquent, vous ne donnez aucune justification raisonnable au fait de ne pas avoir entrepris de démarche auprès de vos autorités dans le cadre des menaces que votre ex-époux aurait proférées à votre égard.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport et ceux de vos enfants, ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent. En effet, ces documents attestent votre identité, votre nationalité et celles de vos enfants. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision, mais ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les requérants fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les requérants invoquent un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 La requérante déclare présenter des « *craintes ayant pour origine des faits similaires* » à ceux invoqués par le requérant, et se rallie aux moyens de ce dernier.

3.3 Le requérant déclare que son orientation sexuelle n'est pas contestée et que sa crainte n'est nullement hypothétique. Il rappelle que la partie défenderesse doit traiter les demandes de protection internationale de manière individuelle. Il ajoute que la situation est particulièrement grave en Arménie, il cite à cet égard des informations pertinentes.

3.4 Il formule un reproche à la partie défenderesse sous ces termes : « *il n'est à nouveau pas entendue [sic.] et on ne lui accorde pas la possibilité de formuler ses remarques concernant les faits invoqués* ». Il conteste encore les motifs de la décision concernant ses connaissances du milieu gay en Arménie et en Belgique et estime qu'« *à tout le moins, [il] aurait dû être entendue afin de clarifier les nouvelles informations obtenues concernant la situation dans son pays et de déposer de nouvelles pièces et de les expliciter de manière plus détaillée auprès de la partie défenderesse* ».

3.5 En conclusion, les requérants demandent au Conseil de « *déclarer le présent recours recevable et fondé et, par conséquent, de vouloir annuler les décisions entreprises [sic.] du 23/02/2023* ».

4. Rétroactes

4.1 Par ordonnance du 26 juin 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant (dossier de la procédure, pièce 7) :

« 1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

3. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3. A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

4.2 Par courrier du 1^{er} juillet 2023, les parties requérantes ont demandé à être entendues (dossier administratif, pièce 9).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préliminaires

a) La recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre deux actes administratifs

6.1 A titre liminaire, le Conseil constate que le recours dont il est saisi porte sur deux décisions distinctes prises par le Commissaire général.

À l'audience du 18 octobre 2023, le Conseil a soulevé d'office la question de la recevabilité de ce recours en ce qu'il est dirigé contre deux actes administratifs, la recevabilité quant à l'objet du recours étant d'ordre public. La partie défenderesse a estimé que le recours n'est recevable qu'à l'égard de la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » et la partie requérante a confirmé que cette décision constitue le « premier acte attaqué » (*infra*).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ni du Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans des cas similaires, il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer qu'il n'existe aucun lien de connexité entre la décision attaquée se rapportant à monsieur A. G., le requérant, et celle concernant madame T. E., la requérante. En effet, la requérante, de nationalité géorgienne, invoque une crainte envers son ex-mari géorgien violent. Le requérant, de nationalité arménienne, invoque quant à lui une crainte de persécution en Arménie en raison de son orientation sexuelle. Bien qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont été mariés et ont eu des enfants ensemble, le Conseil n'aperçoit pas de lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil : en effet, les requérants ont des nationalités différentes et leurs craintes doivent donc être examinées par rapport à des pays différents, ils invoquent des craintes sans aucun lien et les décisions contestées sont de type différent (décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » - décision « *demande manifestement infondée* »).

À défaut de connexité entre le premier acte attaqué et le second, le recours n'est, selon une jurisprudence administrative constante, recevable qu'à l'égard du premier acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil estime que la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire relative à la demande de protection internationale de T.E. doit être considérée comme le premier acte attaqué : en effet, le nom du requérant apparaît en premier lieu dans la requête et c'est le premier (et seul) acte qui est reproduit *in extenso* dans la requête. Interrogé à l'audience du 18 octobre 2023 quant à la recevabilité du recours, le conseil des requérants confirme par ailleurs que cet acte doit être considéré comme le premier acte attaqué.

Dès lors, le Conseil considère que le recours unique introduit par les parties requérantes n'est recevable qu'en ce qui concerne la décision à l'égard du requérant et n'est pas recevable à l'égard de la deuxième décision concernant la requérante.

b) Absence de la partie défenderesse

6.2 Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

c) Intitulé de la requête

6.3 Le Conseil constate encore que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par le requérant au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats : le requérant présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de celle-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

B. Motivation formelle

6.4 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet

égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.5 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.6 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité arménienne, invoque une crainte en raison de son orientation sexuelle.

6.7 Quant au fond, à l'exception du motif qui reproche au requérant sa méconnaissance du « *milieu gay* » en Belgique, le Conseil se rallie, pour l'essentiel, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8 Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont inexacts et incomplets en ce qui concerne sa situation familiale d'une part et sont, d'autre part, vagues approximatifs et contradictoires s'agissant de sa relation avec K. H., de la découverte de son homosexualité par sa famille et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Arménie en raison de son orientation sexuelle.

6.9 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes invoquées. Le requérant ne fait que minimiser les anomalies soulevées par la partie défenderesse dans ses propos et invoquer des arguments dénués de pertinence.

6.10 Le Conseil constate effectivement que les arguments du recours ne répondent pas utilement aux motifs de l'acte attaqué. Il est notamment mentionné ce qui suit : « *L'orientation sexuelle du requérant n'est pas contestée par défenderesse* ». Le Conseil ne saisit pas la pertinence de ce propos dès lors qu'il ressort de la décision attaquée qu'elle a pour objet de mettre en cause l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Il est également mentionné ceci : « *La crainte du requérant n'est nullement hypothétique compte tenu de la situation politique et sociale actuelle en Arménie* » (requête p. 7). A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas reproché au requérant le caractère hypothétique de ses craintes de persécution mais bien un défaut de crédibilité s'agissant des faits à l'origine de ces craintes.

6.11 Le requérant formule également un reproche en ces termes : « *Toutefois, il n'est à nouveau pas entendue [sic.] et on ne lui accorde pas la possibilité de formuler ses remarques concernant les faits invoqués [...]. Que, à tout le moins, le requérant aurait dû être entendues [sic.] afin de clarifier les nouvelles informations obtenues concernant la situation dans son pays et de déposer de nouvelles pièces et de les expliciter de manière plus détaillées* » (requête, pp. 9 et 10). Bien que le Conseil ne soit pas sûr de saisir la portée effective de ce reproche au vu de sa formulation, il constate tout d'abord que le requérant, dans le cadre de sa première demande n'a pas été entendu car il ne s'est pas présenté à l'audition à laquelle il avait été convié, sa demande s'étant donc clôturée (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièces 3, 4 et 5). Il constate ensuite que le requérant a été entendu à deux reprises dans le cadre de sa deuxième demande, déclarée recevable, et qu'il a eu l'opportunité de faire valoir toutes les raisons l'ayant poussé à fuir son pays (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièces 7, 10 et 13). Il a également pu faire part de ses observations suite au compte rendu de ces entretiens, ce qu'il n'a pas fait. Enfin, le Conseil rappelle qu'il avait l'opportunité de « *déposer de nouvelles pièces* » et de «

formuler ses remarques concernant les faits invoqués » dans le cadre de son recours ainsi qu'à l'audience, ce qu'il n'a pas fait non plus.

6.12 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Arménie pour les homosexuels, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations de discrimination en Arménie envers la communauté LGBT, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.13 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.16 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.17 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.18 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.19 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.20 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté en ce qu'il porte sur la décision « *demande manifestement infondée* » (CG x) prise à l'égard de la requérante E. T.

Article 2

Le requérant A. G. n'est pas reconnu réfugié.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant A.G.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET